



Québec, le 9 mai 2017

\*\*\*\*\*

Objet : Les sommes versées aux administrateurs du syndicat  
de copropriété  
N/Réf. : 17-037097-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* portant sur le sujet mentionné ci-dessus.

La présente opinion se fonde sur les faits que vous nous avez soumis dans votre demande \*\*\*\*\*.

## **FAITS**

Depuis \*\*\*\*\*, vous êtes membre du conseil d'administration du syndicat de copropriété, ci-après désigné « Syndicat », dans laquelle vous habitez.

Le Syndicat est une personne morale en vertu de l'article 1039 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ », qui produit des déclarations de renseignements à titre d'organisme à but non lucratif.

Le conseil d'administration du Syndicat est composé de \*\*\*\*\* administrateurs. Le mandat de chaque administrateur est d'une durée d'un an et peut être renouvelé selon la décision de l'assemblée générale annuelle des copropriétaires.

L'article 63 du document intitulé « Extrait de la déclaration de copropriété », que vous nous avez transmis, prévoit ce qui suit :

« La rémunération des administrateurs, s'il y a lieu, sera établie et révisable annuellement par l'assemblée des copropriétaires, et constituera une dépense commune répartie entre les différents copropriétaires comme frais d'administration. ».

De plus, l'article 3.2 du document intitulé « \*\*\*\*\* Réunion du CA du \*\*\*\*\*; Extrait du procès-verbal », que vous nous avez transmis, prévoit ce qui suit :

« Il est entendu que la rémunération annuelle de chaque administratrice est rétablie, conformément à la pratique antérieure à l'embauche de la société \*\*\*\*\* , au montant de \*\*\*\*\* \$, ce qui représente environ le montant des frais communs pour une unité. ».

Le montant de \*\*\*\*\* \$ est payé à chaque administrateur à raison de quatre versements trimestriels de \*\*\*\*\* \$, et ce, indépendamment de leur présence aux réunions du conseil d'administration du Syndicat.

Enfin, les dépenses des administrateurs liées à leurs fonctions leur sont remboursées par ailleurs.

## **QUESTION 1**

Quel est le traitement fiscal de la somme de \*\*\*\*\* \$ versée à chaque administrateur?

### **Réponse à la question 1**

L'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que le terme « charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend, entre autres, toute charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif ainsi que le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste.

En outre, l'article 1.7 de la LI prévoit que, pour l'application notamment de la LI, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes ».

Ainsi, dans la mesure où le Syndicat est une personne morale en vertu de l'article 1039 du CCQ, il est une société aux fins de l'application de la LI.

Aux termes de ce qui précède, les particuliers occupant un poste à titre de membres du conseil d'administration du Syndicat remplissent une charge au sens de la LI.

Ensuite, l'article 32 de la LI prévoit que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

De plus, l'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi notamment les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année.

Ainsi, à la suite de l'analyse des faits relatifs à la présente situation, nous sommes d'avis que le montant de \*\*\*\*\* \$ doit être inclus, en vertu de l'article 36 de la LI, dans le calcul du revenu de chaque administrateur.

## QUESTION 2

Quelles sont les retenues à la source et les cotisations d'employeur applicables à l'égard des sommes versées aux administrateurs?

### Réponse à la question 2

Les retenues à la source et les cotisations d'employeur applicables à l'égard des sommes versées aux administrateurs sont décrites ci-après<sup>1</sup>.

- ***Impôt sur le revenu***

Le montant de \*\*\*\*\* \$ payé à chaque administrateur à raison de quatre versements trimestriels de \*\*\*\*\* \$ doit faire l'objet de retenues à la source de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI ».

Par ailleurs, si un particulier prévoit que l'ensemble de ses revenus sera inférieur à ses crédits d'impôt personnel, il peut faire une demande à l'employeur pour que la retenue à la source de l'impôt sur le revenu ne soit pas effectuée, et ce, au moyen du formulaire TP-1015.3 « Déclaration pour la retenue d'impôt » (case 20).

---

<sup>1</sup> Le Syndicat n'est pas assujéti au paiement de la cotisation pour le financement des normes du travail à l'égard du montant de \*\*\*\*\* \$ versé aux administrateurs, car ils ne se qualifient pas comme salariés pour l'application de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1). Également, le Syndicat n'est pas assujéti à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), car la masse salariale de l'employeur est inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Si le particulier n'est pas dans cette situation, mais qu'il juge que la retenue à la source de l'impôt sur le revenu lui cause un fardeau indu, il peut faire une demande de réduction de la retenue d'impôt en s'adressant à Revenu Québec en vertu de l'article 1016 de la LI au moyen du formulaire TP-1016 « Demande de réduction de la retenue d'impôt ».

- ***Régime de rentes du Québec (RRQ)***

Comme le montant de \*\*\*\*\* \$ n'excède pas l'exemption générale annuelle de 3 500 \$, laquelle correspond généralement à l'exemption personnelle du particulier, aucune retenue des cotisations au RRQ n'a à être effectuée à l'égard de ce montant versé aux administrateurs<sup>2</sup>.

- ***Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)***

Selon l'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », le salaire admissible assujéti aux cotisations au RQAP correspond à la rémunération assurable à l'égard d'un emploi déterminée pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), ci-après désignée « LAE ».

Précisons que la définition du terme « emploi » prévue à l'article 43 de la LAP inclut un emploi ou une charge au sens de l'article 1 de la LI, qui est un travail visé au sens de l'article 4 de la LAP.

Étant donné que les administrateurs du Syndicat occupent une charge au sens de l'article 1 de la LI, il s'ensuit qu'en vertu de l'article 60 de la LAP, des retenues à la source des cotisations au RQAP doivent être effectuées à l'égard du paiement de \*\*\*\*\* \$ qui leur est versé. La cotisation d'employeur au RQAP est également payable en vertu de l'article 59 de la LAP<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> À titre de montant devant être inclus dans le calcul du revenu de charge et d'emploi en vertu de l'article 36 de la LI, le montant de \*\*\*\*\* \$ (payé à chaque administrateur à raison de quatre versements trimestriels de \*\*\*\*\* \$) constitue un « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI et donc, un « salaire » pour l'application de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ ». Si ce n'était de l'exemption générale de 3 500 \$, il s'agirait d'un salaire qui devrait normalement faire l'objet de retenues à la source des cotisations d'employés au RRQ et du paiement de la cotisation d'employeur à ce régime en vertu de l'article 52 de la LRRQ. Par ailleurs, si les gains admissibles au RRQ du particulier pour l'année excèdent son exemption personnelle et qu'il n'a pas payé la cotisation maximale au RRQ pour l'année, il pourrait choisir de faire une cotisation facultative au RRQ à l'égard du montant de \*\*\*\*\* \$, et ce, conformément à l'article 55 de la LRRQ.

<sup>3</sup> Advenant que l'Agence du revenu du Canada vous confirme que la charge de l'administrateur ne constitue pas un emploi assurable pour l'application de la LAE, des cotisations d'employés et d'employeur au RQAP devraient tout de même être payées comme s'il s'agissait d'un emploi assurable étant donné que la définition du terme « emploi » prévue à la LAP inclut une charge au sens de l'article 1 de la LI. À ce sujet, nous vous référons également au paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 43 de la LAP.

- ***Cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS)***

De façon générale, l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard du salaire<sup>4</sup> qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Ainsi, le paiement de la cotisation d'employeur au FSS prévue à l'article 34 de la LRAMQ est applicable à l'égard du montant de \*\*\*\*\*\$ versé aux administrateurs.

### **QUESTION 3**

Quels sont les montants qui doivent être retenus et comment ces montants doivent-ils être payés par le Syndicat?

### **Réponse à la question 3**

En ce qui concerne le montant d'impôt à retenir à la source, étant donné que les versements trimestriels ne constituent pas des périodes de paie prévues aux tables de retenues à la source de l'impôt, nous vous référons à la section 5.4.4 du *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G) qui explique la méthode à suivre pour établir la retenue d'impôt du Québec<sup>5</sup>.

Par ailleurs, pour établir le montant des cotisations d'employés et d'employeur au RQAP ainsi que le montant de la cotisation d'employeur au FSS, nous vous référons respectivement aux chapitres 7 (RQAP) et 8 (FSS) du TP-1015.G.

---

<sup>4</sup> Le terme « salaire » est défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant le « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI. Il s'agit de la même notion de « salaire » qui est applicable pour les cotisations au RRQ.

<sup>5</sup> Selon l'article 1015R14 du RI, lorsque la période de paie d'un employé n'est pas prévue aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la LI ou que le montant de sa paie dépasse le montant qui y est prévu, l'employeur doit déduire de chaque paiement à l'employé un montant égal à la proportion de ce paiement représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé de cet employé, en se basant sur les taux courants et sur les crédits d'impôt personnels de l'employé, et sa paie annuelle estimée.

\*\*\*\*\*

- 6 -

Le chapitre 13 du TP-1015.G intitulé « Paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur » explique les modalités de paiement des retenues à la source et des cotisations d'employeur.

#### QUESTION 4

Le Syndicat doit-il délivrer des relevés, notamment un relevé 1, pour les montants versés aux administrateurs?

#### Réponse à la question 4

Le Syndicat doit délivrer un relevé 1 aux \*\*\*\*\* administrateurs qui reçoivent le montant de \*\*\*\*\* \$. Ce montant doit y apparaître à la case A (Revenus d'emploi). Il doit également être inscrit aux cases G (Salaire admissible au RRQ)<sup>6</sup> et I (Salaire admissible au RQAP). La retenue à la source de l'impôt doit être inscrite à la case E (Impôt du Québec retenu) et celle des cotisations au RQAP à la case H (Cotisation au RQAP).

Un *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) doit également être produit au plus tard le dernier jour de février suivant l'année où des retenues et des cotisations ont été effectuées.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers  
(pour la réponse à la question 1)

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiduciaires  
(pour les réponses aux questions 2 à 4)

---

<sup>6</sup> Même si aucune cotisation au RRQ n'a été retenue à la source, le montant de \*\*\*\*\* \$ doit tout de même être inscrit à la case G. Voir à ce sujet le *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* (RL-1.G), à la section 4.9.1.